

**Statuts**

**Association**

**Reboiser pour demain**

**Association loi 1901**

<b>Article 1 : Constitution et Dénomination</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 : Objet</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 : Moyens d'action</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 : Siège social</b>	<b>3</b>
<b>Article 5 : Durée</b>	<b>3</b>
<b>Article 6 : Membres</b>	<b>3</b>
<b>Article 7 : Adhésion</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 : Perte de la qualité de membre</b>	<b>5</b>
<b>Article 9 : Responsabilité des membres</b>	<b>5</b>
<b>Article 10 : Conseil d'Administration - Composition</b>	<b>5</b>
<b>Article 11 : Conseil d'Administration - Fonctionnement</b>	<b>6</b>
<b>Article 12 : Conseil d'Administration collégial - Attributions</b>	<b>7</b>
<b>Article 13 : Rémunération des dirigeants</b>	<b>7</b>
<b>Article 14 : Postes clefs</b>	<b>8</b>
<b>Article 15 : représentant/e mandataire</b>	<b>8</b>
<b>Article 16 : Trésorier(ère)</b>	<b>8</b>
<b>Article 17 : Assemblées Générales – Dispositions communes</b>	<b>9</b>
<b>Article 18 : Assemblée Générale ordinaire</b>	<b>9</b>
<b>Article 19 : Assemblée Générale extraordinaire</b>	<b>10</b>
<b>Article 20 : Dissolution</b>	<b>10</b>
<b>Article 21 Ressources de l'association</b>	<b>11</b>
<b>Article 22 Organisation comptable</b>	<b>11</b>
<b>Article 23 Règlement intérieur</b>	<b>11</b>
<b>Article 24 Formalités, secrétariat</b>	<b>12</b>

# Statuts de l'association "Reboiser pour demain"

## Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

### **Reboiser pour demain**

## Article 2 : Objet

Face aux enjeux climatiques, aux dégradations de la biodiversité par la surexploitation, la pollution, les incendies et la perte des connaissances des usages des plantes, l'association a pour objets, à Montséret, en France et à l'international, de :

- Boiser, reboiser, restaurer des écosystèmes forestiers ou paysagers adaptés au territoire afin de régénérer les ressources naturelles locales, la biodiversité, créer des zones de stockage du carbone.
- S'assurer de la préservation et la gestion de manière durable des zones prises en charge pour la préservation de la biodiversité, des sols, de l'eau et du stockage carbone.
- Promouvoir l'identification de plantes sur un territoire et les savoirs ancestraux associés à préserver et à valoriser.
- Mener des actions de recherche et de sensibilisation à l'éducation au développement durable et à la préservation du patrimoine naturel.
- Associer des petits producteurs, transformateurs, apiculteurs locaux à la co-gestion des zones plantées lorsque la cueillette de fruits, baies, rameaux ou fleurs peut participer au développement de leur entreprise, et donc de l'économie locale. Seront privilégiées les pratiques respectueuses de l'environnement, et qui permettent de réduire la pression sur les ressources naturelles.

Les activités exercées par l'association ne peuvent avoir qu'un caractère non lucratif. Les sommes perçues par l'association seront investis pour :

- le fonctionnement,
- l'achat de plants ou leur élevage en pépinière,
- l'achat ou la location de matériel (petit outillage, système d'arrosage mécanisé ou non, serres, machines),
- le défraiement du transport et de l'hébergement pour mener les actions de visites, plantations, et formations,
- l'achat ou la location de terres.
- le subventionnement d'actions à l'international et correspondant aux objectifs de l'association.

### Article 3 : Moyens d'action

**Recherche de zones pour plantations** : la plantation implique de disposer de terres :

- associées à un bail de longue durée et à location idéalement symbolique auprès de municipalités et le cas échéant de propriétaires privés,
- par le biais d'une convention de mise à disposition par des propriétaires publics ou privés.
- reçus par leg ou donation.
- achetées sur fonds propres.

**Recherche de financement** : l'association recherchera des financements et des partenaires, pour mener à bien ses objectifs. L'objectif premier étant le reboisement de zones détruites par des incendies ou des vols, ou nu à la suite d'arrêt d'exploitation humaine. Mais elle pourra aussi participer à la création de forêts et jardins communautaires, d'arboretum. La plantation d'arbres selon le système agro-écologique ou forestier permet une réhabilitation des zones dégradées et participe à la préservation d'espèces menacées, à la fixation de carbone pour lutter contre le réchauffement climatique. En fonction du projet, et de l'environnement socio-économique, le choix des plants pourra être orienté vers des plants comestibles, mellifères, à portée médicale ou valorisable (ébénisterie). Pour les besoins d'irrigation l'eau sera transportée, puisée ou issue de stockages créés.

L'association s'autorise à organiser ou mettre en œuvre toute autre action ou opération pouvant l'aider à réaliser ses objectifs.

**Formation des membres et d'usagers proches des zones de plantation** : formation aux pratiques agro-écologiques et forestières durables : le transfert de connaissances et de compétences en gestion durable de la forêt. Les membres pourront suivre des formations afin de pouvoir devenir à leur tour formateurs au sein de l'association et au cours des actions menées auprès des locaux.

**Recherche et élevage de plants** : après chaque étude de projet de plantation, l'achat ou la plantation en pépinière.

### Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 8 rue des bergeries, 11200 Montsérét (chez Jean-François Billouez) Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 6 : Membres

L'association est ouverte aux personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts.

Elle est constituée de plusieurs collèges de membres, le nombre de collèges n'est pas limité. Tout

nouveau collège pourra être ouvert par décision du conseil d'administration à la suite de la validation du projet d'ouverture porté par au moins 3 membres actifs.

- **Collège « Membres Actifs »** : il s'agit de toute personne physique ayant adhéré et participant aux actions de plantation et d'entretien. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale. Les membres actifs peuvent faire partie d'autres collèges.
- **Collège « Equipe opérationnelle »** : membres effectuant les déplacements sur site pour les études préalables, la rencontre des élus ou propriétaires, et toute personne compétente pour mener à bien le projet. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale.
- **Collège « Experts/technique »** : membres ayant une compétence reconnue ou étant en montée de compétence sur les sujets liés aux objectifs de l'association. Ils ont à la fois un désir de suivre des formations et le devoir de transmettre ces connaissances de façon altruiste.
- **Collège « propriétés»**: il s'agit des membres prenant en charge la mise à disposition des terres par location longue durée, donation leg ou achat.
- **Collège « international»**: il s'agit des membres ayant une compétence et une reconnaissance leur permettant de gérer les projets en lien avec l'étranger.
- **Collège « Mécènes »** : il s'agit des personnes physiques ou morales ayant adhéré et qui participent au financement de l'association et à la réalisation de son objet dans le cadre juridique du mécénat. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et ne possèdent pas le droit de vote en Assemblée Générale. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'Administration.
- **Collège « Donateurs »** : il s'agit des personnes physiques ou morales ayant adhéré et qui participent au financement de l'association et à la réalisation de son objet par des dons manuels en argent d'un montant au moins supérieur à celui de la cotisation annuelle prévue. Ils sont dispensés du paiement de celle-ci. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres des collèges « Membres Actifs », « Equipe opérationnelle », « Experts/technique » « Propriétés » et "International" ont voix délibérative en Assemblée Générale et, le cas échéant, au Conseil d'Administration.

Les membres des collèges « Mécènes » peuvent participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Les membres personnes morales sont représentés au sein des organes de l'association par une personne déléguée qu'ils désignent à cet effet si besoin par rédaction d'un "pouvoir". Une personne ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

## Article 7 : Adhésion

Toutes les adhésions sont annuelles, par année civile, et constatées par la signature, physique ou informatique, du bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation quand elle est due pour la catégorie de membre au titre de laquelle l'adhésion est faite.

L'acquiescement de la cotisation annuelle, quand elle est due, est obligatoire pour valider l'adhésion. Le montant minimum de cette cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration selon une grille définie par lui.

Le montant de la cotisation annuelle peut être différent selon les collèges de membres. Le

Conseil d'Administration n'a pas à justifier de ces différences.

L'adhésion peut être refusée par le Bureau, qui n'a pas à motiver sa décision.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès pour les personnes physiques, la dissolution pour les personnes morales ;
- La démission adressée par écrit au représentant de l'association ; l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;

Avant la décision éventuelle d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration et peut, à sa demande, être entendu devant ce dernier.

Les membres démissionnaires sont tenus de se libérer de leur cotisation. La cotisation de l'année en cours est intégralement due.

La cotisation de l'année en cours est également due pour sa totalité en cas d'exclusion prononcée en cours d'année.

## **Article 9 : Responsabilité des membres**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

## **Article 10 : Conseil d'Administration - Composition**

La première année, le conseil d'administration collégial est composé des personnes volontaires lors de l'assemblée générale constitutive.

A partir de la première assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration Collégial sera composé exclusivement de représentants élus au sein des collèges. Chaque collège doit être représenté. En cas de vote, chaque collège aura une seule voix. Les membres du Conseil d'Administration Collégial choisiront l'un d'entre eux pour représenter l'association en qualité de mandataire. Celui-ci ou celle-ci représentera l'association légalement pendant 3 ans, il/elle pourra demander à ce qu'un adjoint/e soit également élu/e.

Le conseil d'administration collégial sera renouvelé par  $\frac{1}{3}$  des administrateurs chaque année.

### **10.1**

Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres au moins et onze membres au plus désignés en Assemblée Générale selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Seuls sont éligibles aux fonctions d'administrateurs les membres des collèges « Membres Actifs », « Equipe opérationnelle », « Experts/technique » « Propriétés » et "International".

Si de nouveaux collèges sont créés et composés de membres actifs, leurs membres pourront être élus au conseil d'administration.

## **10.2**

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers annuel, et sont rééligibles.

En cas de vacances, démission et si le nombre d'administrateurs devient inférieur à quatre, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres manquant pour atteindre au moins ce minimum. Il est procédé au remplacement définitif si nécessaire à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres remplaçants sont en fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent puis validés pour l'année suivante à la prochaine assemblée générale.

## **Article 11 : Conseil d'Administration - Fonctionnement**

### **11.1**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du représentant de l'association, à son initiative ou à la demande écrite de la moitié au moins des administrateurs en fonctions.

Les convocations sont faites par écrit et indiquent l'ordre du jour.

Elles sont adressées par voie postale ou par courriel au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion du conseil.

### **11.2**

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre de son collège élu par le collège comme suppléant. Les suppléants peuvent participer à tous les conseils d'administration mais ne participent aux prises de décision qu'en l'absence du membre titulaire.

### **11.3**

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en présentiel ou à distance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, au choix du représentant mandataire.

### **11.4**

Le quorum est atteint si au moins 4 membres du conseil sont présents. Si le quorum n'est pas satisfait, aucune décision ne pourra être validée sans être soumise à un nouveau conseil. Aucun pouvoir ne peut être accordé à un autre membre en cas d'absence.

### **11.5**

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

Si au terme d'un conseil, la décision par consentement n'est pas possible, la décision est ajournée au conseil suivant. Si au terme de ce dernier aucun consensus n'est trouvé la décision sera soumise au vote à bulletin secret (à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés).

Par exception, les décisions suivantes ne peuvent être validées qu'en assemblée générale :

- Fixation du montant des cotisations annuelles ;
- Exclusion de membres ;
- Révocation des membres du conseil d'administration collégial;
- Adoption et modification du règlement intérieur.
- Adoption et modification des statuts.
- Le bilan financier.

## 11.6

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès verbaux signés par le représentant et le membre secrétaire de la séance. Ils seront conservés dans un coffre numérique.

## 11.7

En cas de renouvellement, les collèges se réunissent et choisissent en leur sein leurs représentants au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale. Le CA se réunit avec les membres choisis avant l'AG et choisit si nécessaire le/la mandataire et le trésorier.

## Article 12 : Conseil d'Administration collégial - Attributions

Le Conseil d'Administration collégial est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes dans les limites de l'objet de l'association et sous réserve des compétences attribuées à un autre organe social par les présents statuts ou le règlement intérieur

Plus particulièrement, à titre indicatif, le Conseil d'Administration est compétent pour :

- Modifier le siège social ;
- valider l'ouverture ou la fermeture d'un collège ;
- Proposer le montant des cotisations annuelles qui sera voté en AG ;
- Envisager l'exclusion de membres de l'association avant proposition à l'AG ;
- Désigner et révoquer les membres du Bureau ;
- Arrêter les comptes annuels et le budget de l'association ;
- Rédiger et modifier le règlement intérieur qui sera voté en AG.
- Modifier les statuts qui seront votés en AG.



### **Article 13 : Rémunération des dirigeants**

Les mandats des membres du Conseil d'Administration collégial sont exercés à titre gratuit.

Toutefois, pour des missions validées par le CA, les frais et déboursements occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

### **Article 14 : Postes clefs**

Les membres du Conseil d'Administration collégial désignent en leur sein, pour une durée de 3 ans renouvelable :

- un représentant mandataire et éventuellement un co-représentant.
- au minimum deux membres ayant accès à la gestion des fonds et aux paiements dont le trésorier (article 16).

### **Article 15 : représentant/e mandataire**

Il/Elle est élu(e) pour 3 ans parmi les membres du Conseil d'Administration collégial. La perte de la qualité d'administrateur met fin à son mandat de mandataire.

Le(la) mandataire représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il/Elle a tous pouvoirs pour signer tous contrats et actes au nom de l'association, à l'exception des actes suivants pour lesquels une autorisation préalable du Conseil d'Administration collégial est nécessaire :

- Transactions de l'article 2044 du code civil ;
- Actes ou contrats engendrant des dépenses ; acquisitions ou cessions de biens et baux.

Il/Elle a la capacité d'ester en justice au nom de l'association et de la représenter devant toute juridiction, tant en action qu'en défense ; il/elle en rend compte au cours de la réunion suivante du Conseil d'Administration collégial.

Il/Elle préside le Conseil d'Administration collégial et l'Assemblée Générale devant laquelle il/elle présente annuellement son rapport moral ou d'activité.

Il/Elle prépare le budget, recettes et dépenses avec l'aide des autres administrateurs.

### **Article 16 : Trésorier(ère)**

Le/La Trésorier(e) et son adjoint veillent à la bonne gestion financière (établissement des comptes

annuels, paiement et réception de toutes sommes, etc.) de l'association et en rend compte annuellement à l'Assemblée Générale dans son rapport financier.

Ils/Elles sont élus(es) pour 3 ans parmi les membres du Conseil d'Administration collégial (CAC). La perte de la qualité d'administrateur met fin à son mandat de Trésorier(e).

Tout paiement devra être émis par un donneur d'ordre faisant partie du CAC, validé par le mandataire avant d'être mis en paiement par le/la trésorier(e).

En cas de démission, le trésorier assurera une transition d'un mois minimum pour former son remplaçant, et que les droits d'accès au compte bancaire soient à jour.

## **Article 17 : Assemblées Générales – Dispositions communes**

### **17.1**

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres de l'association, ayant ou non droit de vote en application des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Seuls les membres des collèges autres que mécènes ont le droit de vote.

### **17.2**

L'Assemblée Générale est convoquée par le mandataire de l'association, à son initiative ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association.

Les convocations sont faites par écrit et indiquent l'ordre du jour.

Elles sont adressées par voie postale ou par courriel au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

### **17.3**

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège que lui.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 mandats de représentation par réunion.

### **17.4**

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir en présentiel ou à distance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

### **17.5**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur des procès-verbaux signés par le mandataire et le membre administrateur secrétaire de séance et conservés dans le coffre

électronique.

## **Article 18 : Assemblée Générale ordinaire**

### **18.1**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation faite dans les conditions prévues à l'article 17.2 ci dessus.

L'Assemblée délibère avec les membres présents à l'heure et au jour fixés par la convocation.

### **18.2**

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport financier du Trésorier et le rapport moral ou d'activité du mandataire, des représentants élus des collègues.

Elle approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats.

Elle approuve le budget prévisionnel annuel arrêté par le Conseil d'Administration collégial.

Elle procède à la validation de la composition du Conseil d'Administration Collégial.

### **18.3**

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

## **Article 19 : Assemblée Générale extraordinaire**

### **19.1**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée spécialement dans les conditions prévues à l'article 17.2 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres ayant droit de vote soit présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes formes et délais et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

### **19.2**

L'Assemblée extraordinaire a seule compétence pour statuer sur les modifications des statuts, la dissolution de l'association, sa scission, sa fusion avec une autre structure ou une opération d'apport partiel d'actif.

### **19.3**

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **Article 20 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée lorsqu'elle est approuvée lors d'un vote, par les deux tiers au moins de l'assemblée générale extraordinaire à main levée.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

## **Article 21 Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres
- des dons manuels, donations, legs et mécénats ;
- des subventions des municipalités, l'état, de pays étrangers, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit de ventes éventuelles ;
- de l'organisation d'événements payants.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 22 Organisation comptable**

L'association établit chaque année des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ceux-ci sont établis en conformité avec les règlements comptables en vigueur applicables aux associations.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 21 mars et se termine le 20 mars.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le Conseil d'Administration Collégial et sont approuvés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture par l'Assemblée Générale ordinaire.

Un commissaire aux comptes peut être désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices. Il exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L612-1 à L 612-5 du code de commerce.

## **Article 23 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration Collégial.

Le règlement intérieur constitue un complément aux statuts et a pour objet de compléter et préciser ces derniers, notamment en matière de fonctionnement.

Tout membre de l'association peut proposer au Conseil d'Administration des modifications des

statuts.

Les statuts sont modifiés dans les conditions visées à l'article 19, par l'Assemblée Générale extraordinaire. Les nouveaux statuts entrent en vigueur immédiatement après le vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

## Article 24 Formalités, secrétariat

### 24.1

Le/la mandataire, assisté par des administrateurs désignés, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

### 24.2

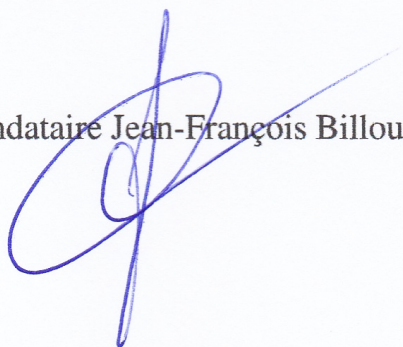
Le secrétariat de chaque séance est assuré par un membre présent volontaire. Les comptes rendus sont publiés au plus vite et soumis à une modération à posteriori (la version mise en ligne est modifiée en fonction des remarques jusqu'à 15 jours après sa date de publication).

Le secrétariat d'un projet en cours est assuré par le ou les membres porteurs du projet. Les comptes rendus sont publiés au plus vite et soumis à une modération à posteriori (la version mise en ligne est modifiée en fonction des remarques jusqu'à 15 jours après sa date de publication).

### 24.3

Si l'activité de l'association le nécessite, un poste de secrétaire et de secrétaire adjoint sera créé pour simplifier et faciliter le fonctionnement et la tenue des réunions. L'activité indiquée en 24.2 sera de fait reportée sur ces postes.

Le mandataire Jean-François Billouez



Le trésorier Rémi Moreda

